



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2015**

**HOPITAL GENERAL DE GRAND YOFF
(HOGGY)**

RAPPORT FINAL

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 34 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA/1083



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber
Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2015 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport final de l'Hôpital Général de Grand Yoff (HOGGY).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de XOF 548 165 990.

Le ratio de couverture des marchés vérifiés est de 90% soit XOF 493 865 227. Ce ratio représente le montant total des marchés contrôlés par nos soins, exprimé en pourcentage du total des marchés sélectionnés et soumis à vérification.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ Retard dans la mise en place de la Commission des Marchés de l'Hôpital Général de Grand Yoff. En effet, la CM a été mise en place par note de service n°00079/DIR/ADCPM/MK du 08 janvier 2015. En outre, la copie de l'acte a été transmise uniquement à la DCMP et pas à l'ARMP en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- ✓ La Cellule de Passation des Marchés de l'Hôpital Général de Grand Yoff n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel en violation de l'article premier de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;

- ✓ Retard dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés. En effet, celui-ci a été publié dans Le soleil du 18 mars 2015 en violation de l'article 06 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ L'Hôpital Général de Grand Yoff n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés ;
- ✓ L'Hôpital Général de Grand Yoff ne tient pas de fichier de suivi de la vente des DAO. En outre, nous ne disposons pas de la preuve du reversement de la quote-part ARMP ;
- ✓ Lenteur du processus de passation du marché Fourniture d'équipements d'endoscopie attribué à Science Technology Engineering pour un montant de 109 402 800 FCFA. L'avis d'appel d'offres a été lancé le 26 décembre 2013 et le marché a été souscrit le 13/02/2015, soit plus d'un (01) an après en violation du principe d'efficacité des marchés publics ;
- ✓ Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP ;
- ✓ Non enregistrement du contrat aux impôts : Fourniture de stérilisateur de bloc opératoire (Autoclave) attribué à Société des Systèmes médicaux du Sénégal, SSM pour un montant de 47 440 800 FCFA ;
- ✓ Non utilisation du dossier type de Demandes de Renseignements et de Prix ;
- ✓ Non communication à la DCMP des DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, l'Hôpital Général de Grand Yoff (HOGGY) s'est moyennement conformé aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2016

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation de l'Hôpital Général de Grand Yoff (HOGGY)	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	17
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	17
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	17
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	18
3.1.8 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	21
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	21

3.2.6	Marchés conclus par DRP ouverte	21
3.2.7	Marchés conclus par DRP restreinte	21
3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	23
3.2.9	Avenants	23
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	23
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	23
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	23
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	24
3.4.1	Sélection	24
3.4.2	Travaux effectués	24
3.4.3	Résultats	24
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	25
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	32
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	33
7.	ANNEXE	34
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	34
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	34
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	34

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
HOGGY	Hôpital Général de Grand Yoff
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2015, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2015 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de 2 jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante de nous remettre tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres ...). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc...

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat avec ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable.

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

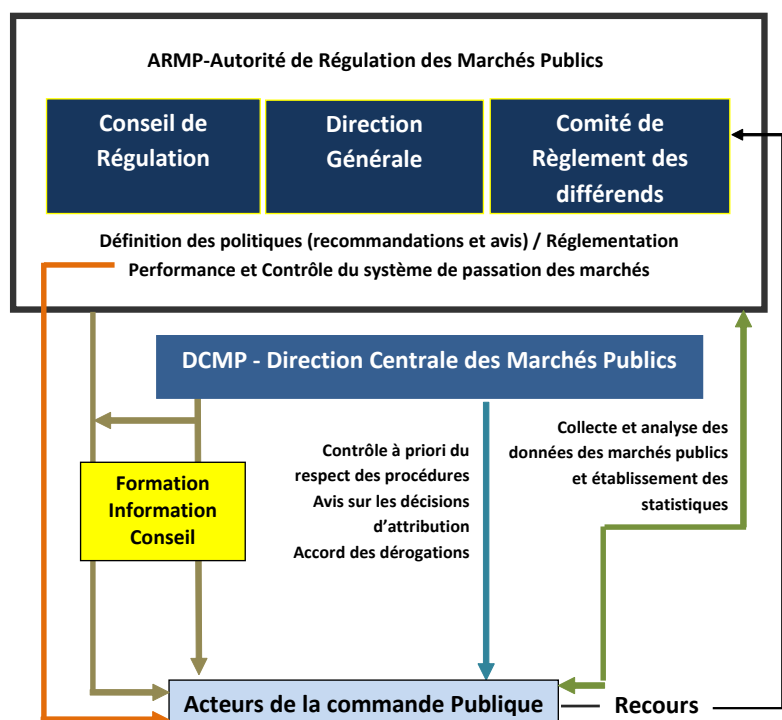
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



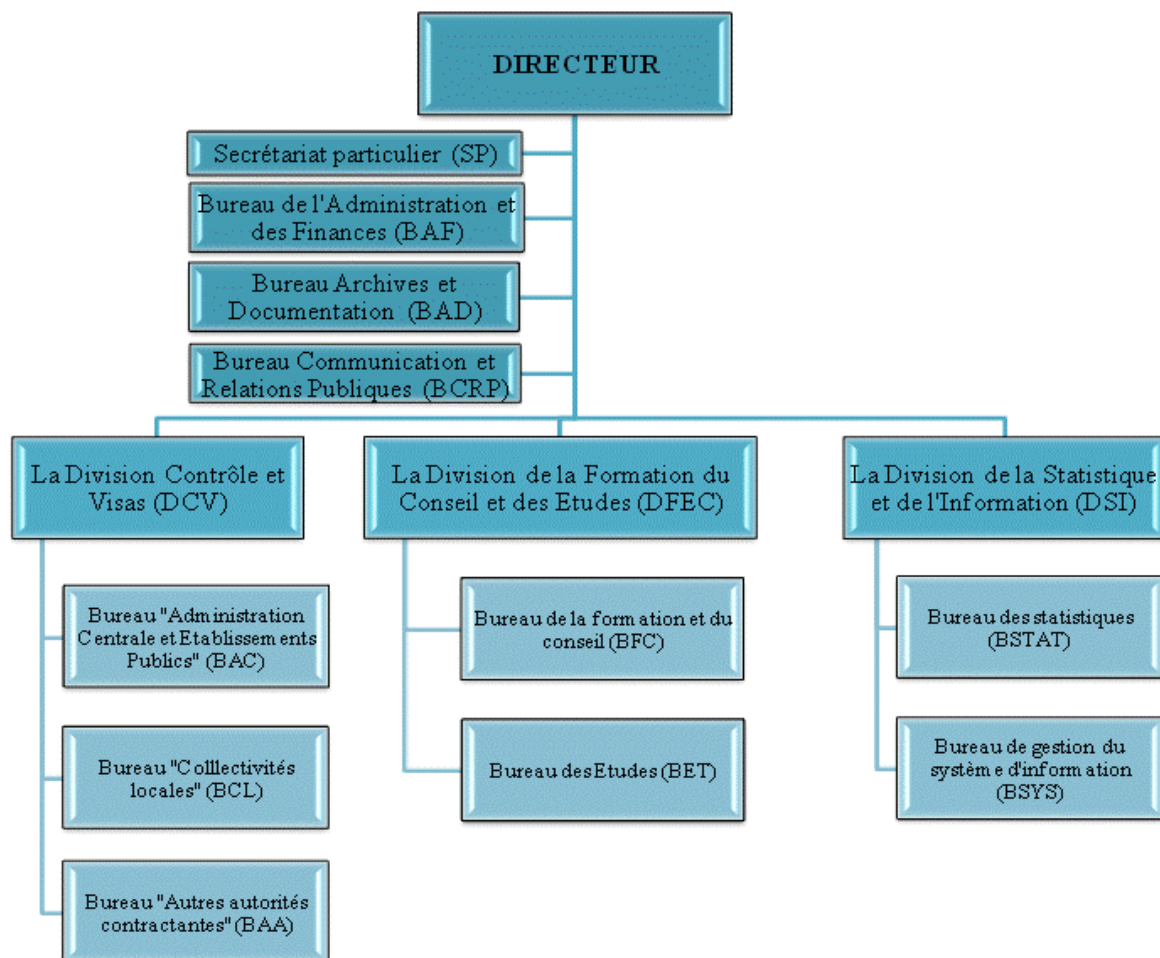
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux;
- c) Les établissements publics;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Hôpital Général de Grand Yoff (HOGGY)

L'Hôpital Général de Grand Yoff est un hôpital de niveau 3.

3.1.2 Commission des marchés

Un retard a été relevé dans la mise en place de la Commission des Marchés de l'Hôpital Général de Grand Yoff. En effet, la CM a été mise en place par note de service n°00079/DIR/ADCPM/MK du 08 janvier 2015 en violation de l'arrêté 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes qui stipule que les copies de l'acte mettant en place la CM doivent être transmises à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

En outre, la copie de l'acte a été transmise uniquement à la DCMP et **pas à l'ARMP**.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de l'Hôpital Général de Grand Yoff a été mise en place par note de service n°01607/MSP/HOGGY/DIR/SAF/YND du 04 juin 2008. Toutefois, les preuves de transmission de la note de service à la DCMP et à l'ARMP n'ont pas été mises à notre disposition en violation de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des autorités contractantes.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'Hôpital Général de Grand Yoff **n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel pour la gestion 2015** en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de l'Hôpital Général de Grand Yoff a établi le plan de passation des marchés de la gestion 2015 conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Un retard a été relevé dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés. En effet, celui-ci a été publié dans Le soleil du 18 mars 2015 en violation de l'article 06 du Code des Marchés Publics qui stipule les Avis généraux doivent être publiés au plus tard le 15 janvier.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés au sein de l'Hôpital Général de Grand Yoff est insuffisant. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à un classement et archivage des dossiers de marchés conformément au Manuel de Classement validé par l'ARMP.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

L'Hôpital Général de Grand Yoff n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.

3.1.8 Formation

Nous n'avons pas obtenu les diplômes / attestations de formation des personnes impliquées à savoir les membres de la Commission des Marchés et ceux de la Cellule de passation des Marchés dans la passation des marchés en matière de passation des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

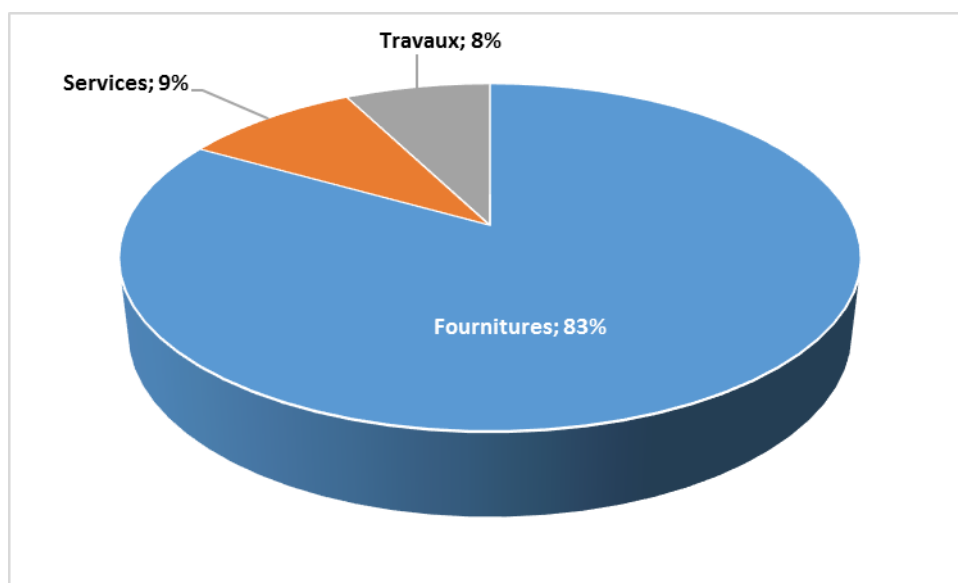
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés immatriculés en 2015		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	13	291 047 417	13	291 047 417	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	01	47 440 800	01	47 440 800	100%	100%
Avenant	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à compétition ouverte	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	15	209 677 773	10	155 377 010	67%	74%
TOTAL	29	548 165 990	24	493 865 227	83%	90%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- ✚ 83 % de marchés de fournitures pour un montant de 411 121 267 CFA TTC ;
- ✚ 08% de marchés de travaux pour un montant de 37 335 200 FCFA TTC ;
- ✚ 09% de marchés de service pour un montant de 45 408 760 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Non applicable.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Les points ci-après ont été relevés sur les appels d'offres inférieurs au seuil de revue de la DCMP examinés :

- Marché F1187/15 Fourniture de denrées alimentaires attribué à Entreprise Gueye et Associés pour un montant de 147 583 000 FCFA :
 - Absence du dossier type d'appel d'offre ;
 - Absence de la garantie de soumission des candidats.
- Marché n°F0259/15 Fourniture d'équipements d'endoscopie attribué à Science Technology Engineering pour un montant de 109 402 800 FCFA :
 - Lenteur du processus de passation du marché. l'avis d'appel d'offres a été lancé le 26 décembre 2013 et le marché a été souscrit le 13/02/2015, soit plus d'un (01) an après en violation du principe d'efficacité des marchés publics.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

- F1382/15 – DK Fourniture de stérilisateur de bloc opératoire (Autoclave) attribué à Société des Systèmes médicaux du Sénégal, SSM pour un montant de 47 440 800 FCFA :
 - Non enregistrement du contrat aux impôts.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. L'échantillon ne fait pas mention de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Non applicable.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Les points ci-après ont été relevés sur les Demandes de Renseignements et de Prix à compétition restreintes revues :

 Les points d'ordre général :

- Non utilisation du dossier type de Demandes de Renseignements et de Prix intégrant (modèle simplifié d'instructions aux soumissionnaires, bordereau de prix, projet de contrat...) pour les DRP lancées par l'Hôpital Général de Grand Yoff;

- Non communication à la DCMF des DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics.

Les points d'ordre spécifique :

- **DRP Fourniture de petits matériels de Kinésie Thérapie pour HOOGY attribué à MOUHABICH pour un montant de 14 728 760 CFA :**
 - Absence de décharge sur les lettres d'invitations adressées aux candidats ;
 - Absence de décharge sur les lettres de notification de rejet des candidats non retenus.
- **Fourniture et installation de système de gestion de file d'attente à l'HOGGY attribué à TSI pour un montant de 13 983 000 FCFA :**
 - Absence des lettres d'invitation dans le dossier ;
 - Absence de l'offre de TOUBA business technologies ;
 - Absence de décharge sur les lettres de notification de rejet des candidats non retenus.
 - Contrat non daté.
- **Installation du système de gestion électronique de documents administratifs attribué à MAG Global pour un montant de 13 334 000 FCFA :**
 - Rapport d'évaluation non daté ;
 - Absence de date sur les décharges des lettres d'invitation ;
 - Absence de décharge sur les lettres de notification de rejet des candidats non retenus.
- **Equipeur climatiseurs et split attribué à GSDE pour un montant de 14 514 000 FCFA :**
 - Seuls deux (02) lettres d'invitations ont été mises à notre disposition (MBC service et MATEN) ;
- **Travaux d'humanisation et d'aération des services communs de l'HOGGY attribué à Elimane FALL pour un montant de 14 909 300 FCFA :**
 - Absence des lettres d'invitation adressées aux candidats à RME et ALS COMPAGNY ;
 - Absence des offres des candidats ;
 - Absence de décharge sur les lettres de notification de rejet des candidats non retenus.
- **Mise aux normes Electriques du Bâtiment 2 attribué à Valeur sûre pour un montant de 22 425 900 FCFA :**
 - Incohérence de date entre le Rapport d'évaluation (09/11/2015) et le PV d'attribution (04/11/2015). L'attribution a été faite avant la fin de l'évaluation des offres ;
 - Absence de décharge sur les lettres de notification de rejet des candidats non retenus.
- **Fourniture de moteur à main et craniotomie attribué à DIAHANOR pour un montant de 14 606 550 FCFA :**
 - Absence des lettres d'invitation des candidats : Médical ortho plus et Maison du médecin ;
 - Absence de décharge sur les lettres de notification de rejet des candidats non retenus.
- **Fourniture de tissus et draps de confection attribué au GIE GSDE pour un montant de 13 953 500 FCFA :**
 - Absence de contrôle de la capacité juridique et technique de l'attributaire. GSDE a été attributaire du marché de fourniture de split ;
 - Absence de date de décharge des lettres d'invitations adressées aux candidats ;

➤ **Installation d'un système d'orientation et de fléchage de HOGGY attribué à MICHEL BRITO LOPES pour un montant de 15 576 000 FCFA :**

- Seuls trois (03) lettres d'invitation ont été reçues à savoir : AMS service, AMECO, Michel Brito lopes ;
- Absence du PV d'ouverture des plis ;
- Absence de décharge sur les lettres de notification de rejet des candidats non retenus.

➤ **Elaboration de manuel de procédures attribué au Cabinet OPTESIS pour un montant de 17 346 000 FCFA :**

- Absence du PV d'ouverture des plis ;
- Absence de décharge des lettres de notification de rejet des candidats non retenus.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

Non applicable. L'échantillon ne fait pas mention de marchés passés par entente directe.

3.2.9 Avenants

Non applicable.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par l'Hôpital Général de Grand Yoff.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Cf. rapport de synthèse.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant l'exécution financière des marchés revus.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

Le marché ci-après a été sélectionné pour l'inspection physique :

- Marché n°F0259/15 Fourniture d'équipements d'endoscopie attribué à Science Technology Engineering pour un montant de 109 402 800 FCFA.

3.4.2 Travaux effectués

Dans le cadre de l'inspection physique de marchés sélectionnés, nous avons procédé à des :

- Visites des travaux et ou fournitures livrées;
- Contrôles de conformité des travaux / fournitures par rapport au contrat / devis ;
- Prises de vue.

3.4.3 Résultats

Il n'a pas été relevé d'anomalies majeures concernant l'inspection physique du marché sélectionné.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	Un retard a été relevé dans la mise en place de la Commission des Marchés de l'Hôpital Général de Grand Yoff. En effet, la CM a été mise en place par note de service n°00079/DIR/ADCPM/MK du 08 janvier 2015. En outre, la copie de l'acte a été transmise uniquement à la DCMP et pas à l'ARMP.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller à mettre en place sa Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte portant Commission des Marchés à l'ARMP et à la DCMP conformément aux articles 35 du CMP et de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.	<i>Nous prenons acte</i>
2	La Cellule de Passation des Marchés de l'Hôpital Général de Grand Yoff a été mise en place par note de service n°01607/MSP/HOGGY/DIR/SAF/YND du 04 juin 2008. Toutefois, les preuves de transmission des copies de la note de service à la DCMP et à l'ARMP non pas été mises à notre disposition.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de transmettre les copies de l'acte portant Cellule de Passation des Marchés à la DCMP et à l'ARMP conformément à l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des autorités contractantes.	<i>Nous prenons acte. Les recherches sont en cours et la transmission se fera dès après.</i>
3	La Cellule de Passation des Marchés de l'Hôpital Général de Grand Yoff n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel pour la gestion 2015 en violation de l'article premier de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de produire les rapports trimestriels et le rapport annuel en vertu de l'article premier de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	<i>Nous prenons acte. les mesures correctrices ont été prises pour la gestion 2016.</i>
4	Un retard a été relevé dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés. En effet, celui-ci a été publié dans Le soleil du 18 mars 2015 en violation de l'article 06 du Code des Marchés Publics.	Nous recommandons à l'HOGGY de publier l'Avis Général de Passation des Marchés au plus tard le 15 janvier en vertu de l'article 06 du Code des Marchés publics.	<i>Nous prenons acte. des mesures correctrices ont été prises pour l'exercice 2016.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	L'archivage des dossiers de marchés au sein de l'Hôpital Général de Grand Yoff est insuffisant.	Nous recommandons à la Cellule de Passation des Marchés de veiller au classement et à l'archivage des dossiers de marchés conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	<i>Nous prenons acte. des mesures correctrices ont été prises pour l'exercice 2016.</i>
6	L'Hôpital Général de Grand Yoff n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés.	<i>Nous prenons acte. des mesures correctrices ont été prises dans le cadre du nouveau manuel de procédures internes</i>
7	L'Hôpital Général de Grand Yoff ne tient pas de fichier de suivi de la vente des DAO. En outre, nous ne disposons pas de la preuve du reversement de la quote-part ARMP.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de tenir un fichier de suivi de la vente des dossiers d'appel d'offres et de reverser à l'ARMP sa quote-part en vertu de l'article 37 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	<i>Nous prenons acte. les dispositions sont prises pour une traçabilité des opérations au niveau du logiciel de facturation.</i>
8	Absence des attestations / diplômes des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés à savoir les membres de la Commission des Marchés et de la Cellule de Passation des Marchés.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de former toutes les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés publics.	<i>Nous n'avons pas été informés de l'existence de dispositions réglementaires exigeant un diplôme ou une attestation de formation pour les membres des commissions des marchés.</i>
AOO			
1	Absence du dossier type d'appel d'offres du marché F1187/15 Fourniture de denrées alimentaires attribué à Entreprise Gueye et Associés pour un montant de 147 583 000 FCFA.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff d'archiver l'ensemble des dossiers de marché conformément au manuel de classement validé par l'ARMP.	<i>Vous trouverez ci - joint une copie du dossier visé par cette observation. en outre des dispositions ont été prises pour une mise en conformité du système d'archivage avec les normes réglementaires</i> Commentaires du Cabinet : <i>Nous prenons bonne note de votre commentaire, toutefois, nous n'avons pas obtenu du dossier dans les délais.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Absence de la garantie de soumission des candidats du marché F1187/15 Fourniture de denrées alimentaires attribué à Entreprise Gueye et Associés pour un montant de 147 583 000 FCFA.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff d'exiger la fourniture de garantie de soumission en vertu de l'article 114 du Code des Marchés Publics.	<i>Ce marché a été immatriculé. le document vous sera néanmoins transmis.</i> Commentaires du Cabinet : <i>Nous prenons bonne note de votre commentaire, toutefois, nous n'avons pas obtenu le marché dans les délais.</i>
3	Lenteur du processus de passation du marché Fourniture d'équipements d'endoscopie attribué à Science Technology Engineering pour un montant de 109 402 800 FCFA. L'avis d'appel d'offres a été lancé le 26 décembre 2013 et le marché a été souscrit le 13/02/2015, soit plus d'un (01) an après en violation du principe d'efficacité des marchés publics.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller au respect des délais de passation des marchés en vertu du principe d'efficacité des marchés publics.	<i>Nous prenons acte. La gestion des processus d'acquisition a été améliorée dans ce sens.</i>
4	Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller à la publication de l'attribution définitive des marchés conformément à l'article 86 du CMP.	<i>Nous prenons acte et veillerons à l'application de cette recommandation dorénavant.</i>
AOR			
1	Non enregistrement du contrat aux impôts Fourniture de stérilisateur de bloc opératoire (Autoclave) attribué à Société des Systèmes médicaux du Sénégal, SSM pour un montant de 47 440 800 FCFA.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff d'enregistrer les contrats signés.	<i>Nous veillerons à l'application de cette recommandation dorénavant.</i>
DRP à compétition restreinte			
1	Non utilisation du dossier type de Demandes de Renseignements et de Prix intégrant (modèle simplifié d'instructions aux soumissionnaires, bordereau de prix, projet de contrat...) pour les DRP lancées par l'Hôpital Général de Grand Yoff.	Nous recommandons à la Cellule de Passation des Marchés de l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller à l'utilisation du dossier type de DRP.	<i>Nous prenons acte. Les dispositions ont déjà été prises à cet effet pour 2016.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Non communication à la DCMP des DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics.	Nous recommandons à la Cellule de Passation des Marchés de l'Hôpital Général de Grand Yoff de communiquer à la DCMP pour publication sur le portail officiel des marchés publics en vertu de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des demandes de renseignements et de prix.	<i>Nous prenons acte. Les dispositions ont été prises à cet effet pour 2016.</i>
3	Absence de décharge sur les lettres d'invitations adressées aux candidats des DRP : Fourniture de petits matériels de Kinésie Thérapie pour HOOGY attribué à MOUHABICH pour un montant de 14 728 760 CFA.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de faire décharger les candidats de la transmission des lettres d'invitation en précisant la date de réception des lettres d'invitation.	<i>Les lettres d'invitation ont bien été déchargées. Nous vous en transmettons les copies ci-jointes.</i> Commentaires du Cabinet : <i>Nous avons pris bonne note de votre commentaire toutefois, nous n'avons pas obtenu les copies annoncées dans les délais.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	Absence de décharge sur les lettres de notification de rejet des candidats non retenus : - Fourniture de petits matériels de Kinésie Thérapie pour HOOGY attribué à MOUHABICH pour un montant de 14 728 760 CFA ; - Fourniture et installation de système de gestion de file d'attente à l'HOGGY attribué à TSI pour un montant de 13 983 000 FCFA ; - Installation du système de gestion électronique de documents administratifs attribué à MAG Global pour un montant de 13 334 000 FCFA ; - Travaux d'humanisation et d'aération des services communs de l'HOGGY attribué à Elimane FALL pour un montant de 14 909 300 FCFA ; - Mise aux normes Electriques du Bâtiment 2 attribué à Valeur sûre pour un montant de 22 425 900 FCFA ; - Fourniture de moteur à main et craniotomie attribué à DIAHANOR pour un montant de 14 606 550 FCFA ; - Installation d'un système d'orientation et de fléchage de HOGGY attribué à MICHEL BRITO LOPES pour un montant de 15 576 000 FCFA ; - Elaboration de manuel de procédures attribué au Cabinet OPTESIS pour un montant de 17 346 000 FCFA.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de faire décharger les candidats de la transmission des lettres de notification de rejet en précisant la date de réception des lettres d'invitation.	<i>Les lettres d'invitation ont bien été déchargées. nous vous en transmettons les copies ci-jointes.</i> Commentaires du Cabinet : <i>Nous avons pris bonne note de votre commentaire toutefois, nous n'avons pas obtenu les copies annoncées dans les délais.</i>
5	Absence de lettre d'invitation de la DRP : Fourniture et installation de système de gestion de file d'attente à l'HOGGY attribué à TSI pour un montant de 13 983 000 FCFA.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de saisir les candidats aux marchés publics par écrit (lettre d'invitation).	<i>Nous prenons acte. Nous veillerons au classement et à l'archivage des dossiers comme stipulé par l'arrêté.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	Contrat de la DRP : Fourniture et installation de système de gestion de file d'attente à l'HOGGY attribué à TSI pour un montant de 13 983 000 FCFA n'est pas daté.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller à l'inscription de la date de signature sur les contrats.	<i>Nous prenons acte.</i>
7	Absence des offres des candidats de la DRP Travaux d'humanisation et d'aération des services communs de l'HOGGY attribué à Elimane FALL pour un montant de 14 909 300 FCFA.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller au classement et à l'archivage des offres de candidats.	<i>Nous vous transmettons en pièces jointes les copies des offres</i> Commentaires du Cabinet : <i>Nous avons pris bonne note de votre commentaire, toutefois, nous n'avons pas obtenu les copies des offres dans les délais.</i>
8	Incohérence de date entre le Rapport d'évaluation (09/11/2015) et le PV d'attribution (04/11/2015) de la DRP Mise aux normes Electriques du Bâtiment 2 attribué à VALEUR SURE pour un montant de 22 425 900 FCFA. L'attribution a été faite avant la fin de l'évaluation des offres.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller au respect du processus de passation des marchés en vertu du Code des Marchés Publics.	<i>Nous prenons acte et ferons preuve d'une vigilance pour éviter la survenance de ces erreurs matérielles.</i>
9	Absence de contrôle de la capacité juridique et technique de l'attributaire. GSDE a été attributaire du marché de fourniture de split et de la DRP Fourniture de tissus et draps de confection attribué au GIE GSDE pour un montant de 13 953 500 FCFA.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de s'assurer de la capacité juridique et technique des candidats en vertu de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des demandes de renseignements et de prix.	<i>Nous prenons acte, toutefois le GIE avait été considéré comme légalement constitué pour soumissionner.</i>
10	Absence du PV d'ouverture des plis des DRP : - Installation d'un système d'orientation et de fléchage de HOGGY attribué à MICHEL BRITO LOPES pour un montant de 15 576 000 FCFA ; - Elaboration de manuel de procédures attribué au Cabinet OPTESIS pour un montant de 17 346 000 FCFA.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés conformément au Manuel de classement validé par l'ARMP.	<i>Nous prenons acte. Des dispositions ont été prises dans ce sens.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
11	Absence de date sur les décharges des lettres d'invitation : - Installation du système de gestion électronique de documents administratifs attribué à MAG Global pour un montant de 13 334 000 FCFA ; - Fourniture de tissus et draps de confection attribué au GIE GSDE pour un montant de 13 953 500 FCFA.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller à faire inscrire aux candidats la date de réception des lettres d'invitation.	<i>Nous prenons acte et y veillons désormais.</i>
12	Non archivage des lettres d'invitation : Seuls trois (03) lettres d'invitation ont été reçues de la DRP : Installation d'un système d'orientation et de fléchage de HOGGY attribué à MICHEL BRITO LOPES pour un montant de 15 576 000 FCFA : AMS service, AMECO, Michel Brito lopes. Seuls deux (02) lettres d'invitations ont été reçues de la DRP : Equipement climatiseurs et split attribué à GSDE pour un montant de 14 514 000 FCFA : (MBC service et MATEN).	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés conformément au Manuel de classement validé par l'ARMP.	<i>Nous vous transmettons les copies des lettres d'invitation visées.</i> Commentaires du Cabinet : Nous avons pris bonne note de votre commentaire, toutefois les copies des lettres d'invitations n'ont pas été obtenues dans les délais
13	Rapport d'évaluation de la DRP : Installation du système de gestion électronique de documents administratifs attribué à MAG Global pour un montant de 13 334 000 FCFA, non daté.	Nous recommandons à l'Hôpital Général de Grand Yoff de veiller à mentionner sur le rapport d'évaluation la date de son élaboration.	<i>Nous prenons acte et y veillons désormais</i>

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

L'Hôpital Général de Grand Yoff a fait l'objet de revue diligentée par l'ARMP au titre de la gestion 2014. Les recommandations et leur niveau d'application sont présentés dans le tableau ci-après :

Recommandations antérieures	Niveau d'application
Transmettre les textes complets désignant les membres de la commission des marchés avant le 5 janvier de chaque année à l'ARMP et à la DCMP.	Non appliquée
Elaborer et transmettre les rapports trimestriels.	Non appliquée
Elaborer et publier l'avis général de passation des marchés dans un journal à large diffusion et sur le portail officiel des marchés publics avant la fin du mois de janvier.	Partiellement appliquée
Archiver les dossiers de marchés conformément au Manuel de classement des documents de marchés de l'ARMP.	Non appliquée
Mettre en place un registre de marchés	Partiellement appliquée
Transmettre les PV d'ouverture aux candidats	Appliquée
Attribuer les marchés dans les délais maximum prévus	Non appliquée
Publier les avis d'attribution définitive	Non appliquée
Veiller à l'enregistrement des contrats dans les délais	Non appliquée
Veiller au respect des clauses contractuelles et appliquer les pénalités pour les marchés ayant fait l'objet de retard	
Veiller mentionner les dates de signature, d'approbation et de notification des contrats.	Non appliquée
Respecter les délais pour l'enregistrement des contrats	Non appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres Restreints	DRP Restreintes	Total	Statistiques des anomalies
Retard dans la mise en place la Commission des Marchés	-	-	-	-	100%
Non transmission de l'acte mettant en place la CM à l'ARMP	-	-	-	-	100%
Non transmission de l'acte mettant en place la CPM à l'ARMP et à la DCMP	-	-	-	-	100%
Non production des rapports trimestriels	-	-	-	-	100%
Non production du rapport annuel	-	-	-	-	100%
Retard dans la publication de l'avis général de passation des marchés	-	-	-	-	100%
Non reversement de la quote-part de l'ARMP	-	-	-	-	100%
Absence de la garantie de soumission	1	-	-	13	8%
Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP	13	-	-	13	100%
Non enregistrement du contrat aux impôts	-	1	-	1	100%
Non utilisation du dossier type de Demandes de Renseignements et de Prix	-	-	10	10	100%
Non communication à la DCMP des DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics.	-	-	10	10	100%
Absence de décharge sur les lettres de notification de rejet des candidats non retenus	-	-	08	10	80%
Absence de décharge sur les lettres d'invitation	-	-	04	10	40%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

L'Hôpital Général de Grand Yoff ne tient pas un fichier de suivi de la vente des dossiers de marchés. Aucune preuve du reversement de la quote-part de l'ARMP tel que prévu par l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) n'a été mise à notre disposition.